

Bulletin *d'information*

Diffusion de jurisprudence, doctrine et communications

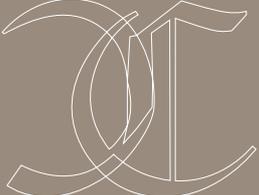
N° 712



*Publication
bimensuelle*

*1^{er} décembre
2009*

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

internet

Consultez

sur

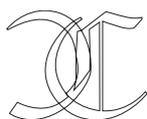
www.courdecassation.fr

le site de la Cour de cassation



En refondant son portail, la Cour de cassation a souhaité :

- se doter d'un site dynamique, lui permettant notamment de favoriser la remontée en page d'accueil d'informations de premier plan ;
- réorganiser les contenus, accessibles par un nombre limité de rubriques et améliorer l'ergonomie du site pour favoriser l'accès à la jurisprudence et aux colloques organisés par la Cour ;
- faciliter la navigation sur le site par la mise en place d'un moteur de recherche ;
- apporter des informations nouvelles : données statistiques, liens vers les sites de cours suprêmes de l'Union européenne et du reste du monde, en plus des contenus presque tous repris de l'ancien site.



COUR DE CASSATION

Bulletin

d'information

Communications

Jurisprudence

Doctrine

En quelques mots...

Communications

Jurisprudence



2
•
La première chambre civile a, par arrêts du 4 juin dernier (*infra*, n° 1553 et 1554), jugé que « *si les copies ou extraits d'actes d'état civil établis à l'étranger doivent, selon la coutume internationale et sauf convention contraire, être légalisés, la légalisation dans son acception actuelle peut être effectuée en France par le consul du pays où l'acte a été établi* » et que « *malgré l'abrogation de l'ordonnance de la marine d'août 1681, la formalité de la légalisation des actes d'état civil établis par une autorité étrangère et destinés à être produits en France demeure, selon la coutume internationale et sauf convention contraire, obligatoire* ».

Commentant ces deux arrêts, Pierre Chevalier (*Dalloz* 2009, études, p. 2004 et s.) note que si la Cour a « *relevé dans la coutume le maintien de l'impératif de légalisation* », néanmoins, « *un bon ordonnancement juridique de notre droit de la nationalité et de l'état civil gagnerait sans doute à voir réaffirmer, en droit positif, le principe d'une telle obligation* ».

La chambre sociale a quant à elle jugé, le même jour (*infra*, n° 1600), au visa, notamment, des « *principes posés par la Convention internationale n° 158 sur le licenciement adoptée à Genève le 22 juin 1982 et entrée en vigueur en France le 16 mars 1990* », qu'« *est déraisonnable, au regard de la finalité de la période d'essai et de l'exclusion des règles du licenciement durant cette période, la durée d'un an de stage prévue par la convention collective* » d'une banque pour des cadres « *engagés par contrat à durée indéterminée, avant leur titularisation* ». Commentant cet arrêt, Jean Mouly (*JCP* 2009, éd. social, n° 1335) note que « *la promotion des nouvelles sources internationales du droit du travail s'accompagne d'une montée en puissance du juge* », la Cour se dotant, avec cet arrêt, « *d'un véritable pouvoir de police en matière de durée des périodes d'essai* », sachant par ailleurs que la loi du 25 juin 2008 a instauré des limites de durée aux périodes d'essai (articles 1221-19 à 1221-26 du code du travail).

intranet

l'accès au site intranet de la Cour de cassation s'effectue par le site intranet du ministère de la justice



Consultez le site intranet de la Cour de cassation.

Accessible par l'intranet justice, les magistrats y trouveront notamment :

- l'intégralité des arrêts de la Cour de cassation depuis 1990 ;
- les arrêts publiés depuis 1960 ;
- une sélection des décisions des cours d'appel et des tribunaux ;
- des fiches méthodologiques en matière civile et en matière pénale ;
- les listes d'experts établies par la Cour de cassation et par les cours d'appel.



**Direction
des Journaux
officiels**

26, rue Desaix
75727 Paris
cedex 15

renseignements :
01 40 58 79 79

info@journal-officiel.gouv.fr

Commande :
par courrier
par télécopie :
01 45 79 17 84
sur Internet :

www.journal-officiel.gouv.fr

Prix : 7 €
ISSN 0750-3865